



MESSAGER DE TAHITI

Journal officiel des Établissements français de l'Océanie

PARAISANT TOUS LES JEUDIS A 3 HEURES DU SOIR

Matahiti 32. — N° 8.

TE VEA NO TAHITI

Maiana maha 22 fepeare 1883.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance) :
 Un an 48 fr.
 Six mois 28 »
 Trois mois 16 »
 Un numéro : 30 centimes.

Pour les **Abonnements** et les **Annonces**, s'adresser
 L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES (au comptant) :
 Les 20 premières lignes 30 c. la ligne.
 Au-dessus de 20 lignes 25 id.
 Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Arrêté prohibant l'usage de certains spiritueux aux Iles Gambier. — Décisions : relative à la direction du service administratif de la marine aux Marquises ; — au sujet de l'approvisionnement des bâtiments de la station locale ; — concernant le paiement des dépenses des services militaires et maritimes aux Marquises. — Avis administratifs.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Comité central : séance du 17 février 1883. — Mouvement commercial. — Mouvements du p. n. — Annonces. — Observations météorologiques.
PARTIE LITTÉRAIRE. — Histoire d'Ahi-Bato (suite).

PARTIE OFFICIELLE

GOVERNEMENT DE TAHITI

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la nécessité, au point de vue de la santé publique gravement compromise dans les Iles Gambier, de mettre fin aux abus alcooliques, insuffisamment réprimés dans cet archipel par les règlements et lois en vigueur ;

Vu le décret du 6 mars 1877, ensemble celui du 20 septembre de la même année ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La consommation des spiritueux autres que le vin et la bière demeure prohibée aux Iles Gambier pour les Mangarévien et Océaniens de toute provenance, sous la réserve des autorisations écrites que pourra délivrer le Résident.

Art. 2. Toute personne qui aura fourni des boissons prohibées aux individus précités, à titre de vente, d'échange ou de don, sans s'être fait remettre au préalable l'autorisation indiquée à l'article 1^{er}, sera passible d'une amende qui pourra atteindre 100 francs et d'un emprisonnement qui pourra être de quinze jours.

Art. 3. Ces pénalités seront prononcées sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées pour vente sans patente ou licence.

Art. 4. Tout maître ou patron, tout capitaine de bâtiment arrivant à Rikitea devra remettre à l'agent sanitaire, au moment où le libre pratique lui sera accordée, une déclaration écrite des boissons prohibées existant à bord, avec indication des destinataires et des chargeurs.

Cette déclaration sera signée par le capitaine, maître ou patron du navire, et transmise immédiatement au Résident, qui pourra, s'il le juge nécessaire, en faire contrôler l'exactitude par les soins du maître de port.

Art. 5. Aucune boisson prohibée ne pourra être débarquée sans un permis spécial. En l'absence de permis, elle sera confisquée pour la vente en être faite au profit, par moitié, du Trésor et du capitaine.

Art. 6. Le permis de débarquement ne sera accordé que pour la quantité de boissons prohibées nécessaire à la consommation personnelle des Européens destinataires.

Art. 7. Au moment du départ du bâtiment, le Résident pourra ordonner telles visites du chargement qu'il jugera nécessaires.

Art. 8. Aucun bâtiment, aucune embarcation portant des boissons prohibées ne pourront toucher à une des Iles Gambier autres que Mangareva sans s'être soumis, devant les autorités de Rikitea,

aux déclarations, visites et demandes de permis prévues aux articles précédents.

Art. 9. Les fausses déclarations et toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines édictées à l'article 2.

Art. 10. Les armateurs et chargeurs seront tenus solidairement à l'acquisition des amendes prononcées en l'espèce contre leurs capitaines, maîtres ou patrons.

Art. 11. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 10 février 1883.

F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,
GERVILLE-RÉACHE.

Le Chef du service judiciaire,
G. BÉRIER.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

DÉCIDE :

M. Dosmond, sous-chef de bureau de la Direction de l'Intérieur, chargé des services administratifs aux Marquises par décision en date du 19 novembre 1882, continuera à diriger le service administratif de la marine dans cette localité.

Sa solde sera supportée par le budget métropolitain.

Papeete, le 19 février 1883.

F. DES ESSARTS.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 24 novembre 1882,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. A l'arrivée à Papeete des bâtiments de la station locale, les commandants s'assureront auprès du Chef du service administratif de la marine si les magasins possèdent les approvisionnements nécessaires à leur bâtiment.

Art. 2. Les demandes d'approvisionnements ou de réparations continueront à être faites, dans la forme accoutumée, au service administratif de la marine. Dans le cas où les magasins et ateliers ne pourraient pas y satisfaire, les commandants seraient avisés et auraient à se fournir directement sur place. Ils remettront au Chef du service administratif de la marine les factures et pièces liquidées et prises en charge, dans les formes réglementaires, pour chaque nature de dépenses.

Art. 3. A la réception de ces pièces de dépense, le Chef du service administratif de la marine, après s'être assuré de leur régularité, les mandatera et émettra les traites en remboursement au Trésor.

Art. 4. Les bâtiments de la station locale adresseront chaque année, avant le 1^{er} avril, au Chef du service administratif de la marine, les demandes de vivres et de matériel nécessaires pour l'année suivante.

Papeete, le 20 février 1883.

F. DES ESSARTS.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,
Vu le décret du 24 novembre 1882 sur le service financier des colonies :

Attendu qu'il y a lieu de conserver aux Marques les dispositions prises par l'arrêté local en date du 6 novembre 1880 et les instructions de même date de l'Ordonnateur en ce qui concerne le mode de dépenses affectées au service Colonial et au service Maritime ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service administratif de la marine,

Décide :

Art. 1^{er}. Il n'est rien changé au système de paiement des dépenses concernant les services militaires et maritimes aux Marques, qui seront acquittées à l'avenir par l'agent spécial du service Local.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service administratif de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 20 février 1883.

F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur, ... le Chef du service administratif de la marine,
GÉRVILLE-RÉACHE. A. S. LEZIO.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Service des Contributions.

Les matrices devant servir à l'établissement des rôles de l'impôt mobilier, ainsi que celles pour l'établissement des rôles des patentes et de l'impôt particulier pour les professions libérales de l'année 1883, seront déposées au secrétariat du Directeur de l'Intérieur et tenues à la disposition des intéressés, pendant douze jours, à compter du vendredi 23 février.

Enregistrement et Domaines.

Le public est prévenu qu'il sera procédé, le lundi 26 février 1883, à 3 heures de relevée, devant M. le Directeur de l'Intérieur, en ses bureaux, sis à Papeete, à l'adjudication du bail d'un terrain domial situé à Hamuta, provenant de la succession Eaton (Charles), et appelé *Tiototao*, ledit terrain mesurant environ 98 ares 35 centiares, comportant une petite maison d'habitation en bois, et borné par la grande route de ceinture et les propriétés des sieurs Aripéu, Tetumui, des héritiers Brémont et de la Caisse agricole ou ayants-droit.

Le bail sera fait pour une période de 3, 6 ou 9 années, à partir du 1^{er} mars 1883, et sur la mise à prix de *trois cents francs* par an, qui pourra être baissée séance tenante, à défaut d'enchères.

S'adresser, pour prendre connaissance des autres conditions du bail, au bureau des domaines, à Papeete, où se trouvent déposés le cahier des charges et le plan du terrain.

2-2

PARTIE NON OFFICIELLE

COMITÉ CENTRAL AGRICOLE ET INDUSTRIEL DE PAPEETE

Séance du 17 février 1883.

PRÉSIDENCE DE M. MARTINY.

L'an mil huit cent quatre-vingt-trois et le 17 février, à 8 heures du matin, le Comité central agricole et industriel s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, où étaient présents : MM. Martiny, président ; Chapman, vice-président ; Manson, Robin, Cognet, Mouat, Walker, Cressat, Ario, a Mano, Pierre Anaba et Van der Veene.

Sont absents : M. Meul, qui se fait excuser par M. Mouat ; M. Bouteaud, qui se fait excuser par M. Van der Veene ; M. Tati Salmon, sans excuses ; et M. Chailier, en congé.

À l'ouverture de la séance, M. le président expose que le secrétaire étant malade, M. Van der Veene a bien voulu le suppléer et le remplacer jusqu'à son entier rétablissement.

Lecture est ensuite donnée du procès-verbal de la séance du 20 janvier dernier, qui est adopté sans observations.

M. le président donne connaissance de l'ordre du jour, qui comporte : 1^o le

renouvellement du bureau ; 2^o la nomination d'un délégué du Comité pour siéger à la Caisse agricole.

Il est de suite procédé à la nomination du président.

Votes émis, 12 ; majorité absolue, 7.

MM. Martiny obtient 11 voix.
Van der Veene 1 —

En conséquence M. Martiny est élu président du Comité.

M. Martiny remercie le Comité de l'honneur qu'il lui confie, depuis plusieurs années en l'appelant à la présidence, et l'assure qu'à l'avenir comme par le passé, il apportera tous ses soins à la solution de toutes les questions soumises au Comité, ainsi qu'il le peut le développement de l'agriculture et de l'industrie dans cette belle colonie.

Précédant ensuite à la nomination du vice-président, les résultats obtenus sont les suivants :

Votes émis, 12 ; majorité absolue, 7.

MM. Van der Veene obtient 6 voix.
Manson 3 —
Mouat 2 —
Meul 1 —

Le premier tour étant sans résultat, aucun des candidats n'ayant obtenu la majorité absolue, il est procédé à un second tour de scrutin, dont les résultats sont les suivants :

11 votes émis.

MM. Van der Veene obtient 8 voix.
Manson 3 —

En conséquence, M. Van der Veene est élu vice-président du Comité.

M. Van der Veene remercie ses collègues de la marque de confiance qu'ils viennent de lui donner, et assure le Comité qu'il s'emploiera à développer dans ce pays l'agriculture et l'industrie, seules sources réelles de richesse et qui sont toutes deux indispensables à l'extension du commerce.

Puis il est procédé à la nomination du secrétaire-archiviste.

Votes émis, 12 ; majorité absolue, 7.

MM. Bouteaud (Edouard) obtient 10 voix.
August 2 —

En conséquence, M. Bouteaud est élu secrétaire-archiviste du Comité.

M. le président remercie le Comité d'avoir élu M. Bouteaud, dont le concours apporte à puissamment contribué à la vulgarisation, après acclimation, de plantes nouvelles que le Comité introduit chaque année et aux échanges qui se font au moyen de serres que lui-même il prépare. M. Bouteaud s'est, dit-il, donné beaucoup de mal ; il est très-souffrant en ce moment, et il espère que cette marque d'estime et de confiance méritée contribuera au rétablissement de sa collègue que tous nous avons appris à connaître.

Il est ensuite procédé à la nomination d'un délégué du Comité comme administrateur de la Caisse agricole.

Votes émis, 12 ; majorité absolue, 7.

MM. Van der Veene obtient 5 voix.
Manson 4 —
Robin 2 —
Martiny 1 —
Mouat 1 —

Aucun des candidats ne réunissant la majorité absolue, il est procédé à un second tour de scrutin.

M. Martiny, avant de procéder au vote, prie ses collègues de ne pas le désigner, ayant déjà refusé de représenter le Conseil colonial à la Caisse agricole par suite des intérêts particuliers qu'il a avec cette institution.

11 votes émis.

MM. Van der Veene obtient 7 voix.
Manson 4 —

En conséquence, M. Van der Veene, vice-président du Comité, est élu délégué à la Caisse agricole pour l'année 1883-84.

M. le président dit qu'il n'a pu encore obtenir de solution sur le vœu émis par le Comité au sujet du comité réorganisé, mais des que la question d'immigration, qui se traite en ce moment, sera résolue, il en entretiendra M. le Directeur de l'Intérieur.

M. Robin émet le vœu qu'un membre du Comité central soit délégué, à l'avenir, au comité de l'Instruction publique.

M. le président dit qu'en effet le Comité devait être représenté à l'Instruction publique ; M. Chessé, alors commandant-commissaire de la République, lui avait proposé qu'au lieu d'un comité réorganisé, il en serait ainsi ; mais M. Chessé est parti ; le comité de l'Instruction publique n'a pas été réorganisé et les choses en sont restées là. Il ajoute qu'il verra M. le Directeur de l'Intérieur à cet effet.

Avant de clore la séance, M. le président dit que M. de Kéramon, ancien Président des Gambier, a bien voulu appeler l'attention du Comité sur la situation déplorable où se trouve Mangarava. Il paraît que cette île, dont on pourrait améliorer le sort, est complètement déboisée, et il pense que si l'on voulait envoyer des graines d'Eucalyptus Rustica et Robusta, en peu de temps on parviendrait à reboiser ce pays. M. de Kéramon, dit M. le président, a assisté à l'exécution de plantations de ces variétés d'eucalyptus en Cochinchine, qui ont donné les meilleurs résultats dans un sol semblable à celui de Mangarava.

M. Manson, qui a visité Mangarava, dit qu'en effet ce pays, depuis fort longtemps, est complètement déboisé. Mais il doute que l'on obtienne le



PARTE LITTÉRAIRE

HISTOIRE D'ALI-BABA

(Suite. — Voir le précédent numéro.)

PARAU NO ARI-PAPA

(O muri hoo — hio i te numero i mau i te tahi.)

« Au moins, seigneur, dit-il à Cogia Houssain en se tournant de son côté, ne croyez pas que je me mette en dépense pour vous donner ce divertissement. Je le trouve chez moi, et vous voyez que c'est mon esclave et ma cuisinière qui me le donnent. J'espère que vous ne le trouverez pas désagréable. »

Cogia Houssain ne s'attendait pas qu'Ali-Baba dût ajouter ce divertissement au souper qu'il lui donnait. Cela lui fit craindre de ne pouvoir pas profiter de l'occasion qu'il en avait trouvée. Au cas que cela arrivât, il se consola par l'espérance de le retrouver en continuant de manger l'amitié du père et du fils. Ainsi, quoiqu'il eût mieux aimé qu'Ali-Baba eût bien voulu ne le lui pas donner, il fit semblant néanmoins de lui en savoir obligation, et il eut la complaisance de lui témoigner que ce qui lui faisait plaisir ne pouvait pas manquer de lui en faire aussi.

Quand Abdalla vit qu'Ali-Baba et Cogia Houssain avaient cessé de parler, il recommença à toucher son tambour, et l'accompagna de sa voix sur un air à danser; et Morgiane, qui ne le cédait à aucun danseur ou danseuse de profession, dansa d'une manière à se faire admirer même de toute autre compagnie que celle à laquelle elle donnait ce spectacle, dont il n'y avait peut-être que le faux Cogia Houssain qui y donnât le moins d'attention.

Après avoir dansé plusieurs danses avec le même agrément et de la même force, elle tira enfin le poignard, et, en le tenant à la main, elle en dansa une dans laquelle elle se surpassa par les figures différentes, par les mouvements légers, par les sauts surprenants et par les efforts merveilleux dont elle les accompagna, tantôt en présentant le poignard en avant, comme pour frapper, tantôt en faisant sem-

blant de s'en frapper elle-même dans le sein.

Et te fariu raa 'tu o Ari-Papa i te paeau o Totia Hutan i mau a'atura ia'aa. « E teinei, fahu mai!a, eiaha roa o'e manao iti no'e'e, e te haamaua nei au i ta'u faahia i te faatupu raa 'tu no e i teinei faa arearea raa. No ou'i i'o'u i'o'i hoi, a hio ae na'e o'e, o'ia ta'avinu tane hio e ta'u tavini vahine tunu maa, o raa'u le tunu i teinei faa arearea raa iti. Te hiatu'i nei au e eiaa o'e au ore mai i te reira. »

Aita roa o Totia Hutan i manao e, e te tui a'ao mai o Ari-Papa i teinei faa arearea raa iti i roto i taua amu raa i faatupu hia mai e a'na na'na. Na te reira i faatupu mai i te manao ta'i roto i taua hio raa e eiaa 'tura e mato hio hio i taua te rava raa i te vahi fa'p'a i manao e, u'ia itea hia mai e a'na. Mai te mea e i tupu no'i tu te reira, u'a mahanahana ia to'na au i te hiatu'i raa e, e itea faahua hia mai e a'na taua vahi ia ta manao mai te no'i e i faaherehere raa i te no'i e te metua tane e i te tamaiti. E inaha, a tupu no'i tu ai ra to'na ra hiaaroa raa, e eiaha o Ari-Papa ia tui mai i taua faa arearea raa iti raa, u'a faahua haamaita atu a'ia oia ia'na no taua vahi raa e u'a faahia hio 'u oia ia'na e, e ore roa oia e ore i te o'aoa i te mau mea 'toa e o'aoa hia e a'na ra.

I te hio raa o Apatara u'a hope te parau raa o Ari-Papa raa o Totia Hutan, u'a faahua atura oia i taua tariparau na'na ra, e faaau atura i te oto o taua tariparau raa i to'na roto i nia i te hoe pehe ori; e ore iroha o Morotiani, o te ore roa 'tu e roa no'a i te hoe ori tane e i te hoe ori vahine i te maiti, i taua pehe ra, mai te hoe huru faa e roa e tupu ai te faahia hia ia'na te hoe mau amui raa taa e atu i te amui raa ia'na e faa arearea ra; e e riro paha e, e oia u'a taata haavare ra o Totia Hutan a'na'e ra, lo roto i taua amui raa ra o tei ore i haapao no'u i taua chipe faa arearea raa ra.

La hope i te ori hia e a'na te hoe mau pehe ori raa, mai te faahia mai te a'au raa e te itoitit maiti, i'iriti maira oia i taua tipa patia ra e a mau ai oia i taua tipa ra i roto i to'na rima, ori atura oia i te hoe pehe ori, e i roto i taua ori raa ra, u'a faahia roa mai ia oia i te rahi o to'na tie, na roto i te mau huru atoa, na roto i te maima e te peepae maiti o to'na ra tino, e na roto i te puai faite hio e te umere hia i te apiti raa 'u oia i te reira, e a'afai ai oia, i te tahi taima, i taua tipa i maa, mai te mea ra e, te patia 'tura, e i te tahi taima, i te

blant de s'en frapper elle-même dans le sein.

Comme hors d'haleine enfin, elle arracha le tambour des mains d'Abdalla de la main gauche, et en tenant le poignard de la droite, elle alla présenter le tambour par le creux à Ali-Baba, à l'imitation des danseurs et des danseuses de profession, qui en usent ainsi pour solliciter la libéralité de leurs spectateurs..

Ali-Baba jeta une pièce d'or dans le tambour de Morgiane. Morgiane s'adressa ensuite au fils d'Ali-Baba, qui suivit l'exemple de son père. Cogia Houssain, qui vit qu'elle allait venir aussi à lui, avait déjà tiré la bourse de son sein pour lui faire son présent, et il lui mettait la main dans le moment que Morgiane, avec un courage digne de sa fermeté et de sa résolution, lui enfonça le poignard au milieu du cœur, si avant qu'elle ne le retira qu'après lui avoir oté la vie.

Ali-Baba et son fils, épouvantés de cette action, poussaient un grand cri : « Ah! malheureux! s'écria Ali-Baba, qu'as-tu fait? Est-ce pour nous perdre, moi et ma famille? — Ce n'est pas pour vous perdre, répondit Morgiane; je l'ai fait pour votre conservation. »

Alors, en ouvrant la robe que portait Cogia Houssain, et en montrant à Ali-Baba le poignard dont il était armé : « Voyez, dit-elle, à quel fier ennemi vous aviez à faire et regardez le bien au visage : vous y reconnaîtrez le faux marchand d'huile et le capitaine des quarante voleurs. Ne considérez-vous pas aussi qu'il n'a pas voulu manger de sel avec vous? En voulez-vous davantage pour vous persuader de son dessein perfideux? Avant que je l'usse vu, le soupçon m'en était venu du moment que vous m'avez fait connaître que vous aviez un tel convive. Je l'ai vu, et vous voyez que mon soupçon n'était pas mal fondé. »

Ali-Baba qui connut la nouvelle obligation qu'il avait à Morgiane de lui avoir conservé la vie une seconde fois, l'embrassa.

(La fin au prochain numéro.)

te hio nei o'e a'ita roa vau i hape nei e i taua manao iro raa na'na ra. « No te hio raa o Ari-Papa i te vahi a'pi e u'a ia'na ia haamano atu ia Morotiani no te piti o to'na faaora ra ia'na, hio iroha oia ia'na.

(E i te Pae i mau nei te vahi no muri hao.)

faahua patia raa ia oia ia'na iho i roto i te o'aoa.

E inaha mai te mea ra, u'a pau roa iro to'na aho, haru atura to'na rima au i te tariparau i vai i roto i te rima o Apatara ra, e mau ai to'na rima atau i taua tipa patia ra, iro atura oia i te vahi poopoo o taua tariparau ra i mau i te a'ao o Ari-Papa, mai te lai e te mau vahi i maiti hio e te mau ori raa e te mau ori vahine i te titau raa i te roto o te feia e matai-tai mai ia ratou.

Taora maira o Ari-Papa i te hoe moni puri i roto i te tariparau a Morotiani. Haere atura o Morotiani i mouri ae i mau i le aro o te tamaiti a Ari-Papa, na reira 'to'a iroha oia ma'ro to'na metua tane. E te hio raa o Totia Hutan i te haere atoa maira o Morotiani ia'na ra, rava aera oia i roto i to'na ouma i ta'na pote moni e i'iriti maira i papae, u'a itea atoa i hio i roto i to'na rima te taua i manao hio e a'na e hio roa iro to'na aroha, e te oomo ra oia i to'na rima i roto i te taima mau i patia hia mai oia i taua tipa ra e Morotiani, mai te au maiti to'na itoitit i nia i to'na manao taata ore e i nia i ta'na ra opua raa. Titi maita atura oia o'ra i roppa mau i te mafatu o taua taata ra, e pore hio oia i'iriti vau mai i taua tipa ra, i to'na nei maita raa 'tu, mouri ia e, i a pohe roa iro taua taata ra ia'na.

No te riarua o Ari-Papa e ia'na tamaiti i taua ohipa i rava hia ra, aue rahi no'u taua raa. 'To'a atura o Ari-Papa : « Aue o'e i teie vahine iro i Eaha ta o'e i rava! E i pohe auei no matoa, no'e u'ia o'nei feti i rava ai oie i te reira ohipa! » Na'o maira o Morotiani : « E ere e, ei pohe no outou, i rava ra vau, ei maitai e o'ra no outou atoa na. » E i reira, i te reveate raa mai oia i le aho o Totia Hutan, ei te faahia raa 'u oia ia'na iro hio na, e i te tipa patia i vai i roto i'na, na'o atura o Morotiani : « A eia hio nei, e a'ia vai e nei maiti mai i taua maiti, e a'ia hio maiti mai i to'na maiti; e i te maiti ia e ore i reira e, e ere oia i te taata e ato, mouri ra e, o te taata haavare hio mouri mau, o te raatia o na e'ia e maita ahuru ra. Aita 'toa nei oie i haamano, e aita oia i binaaro i te amu, mai ia oie, i te mau mau tauti hia? E ita'nei oia e ita taitu no'a 'tu a' i te tahi mea iti e a'e papu roa' i te o'e manao i taua opua raa iro na'na ra? Aita vau i te atu ia'na i te taima mau i te faahia mai ai oia ia'na e e maiti hia oie mai te reira te huru, i tupu atoa mai ai to'na manao iro i mau i taua taata ra. E itera vau ia'na, e te hio nei o'e a'ita roa vau i hape nei e i taua manao iro raa na'na ra. « No te hio raa o Ari-Papa i te vahi a'pi e u'a ia'na ia haamano atu ia Morotiani no te piti o to'na faaora ra ia'na, hio iroha oia ia'na.